

# AIDE JURIDIQUE EXPRESS

OCTOBRE 2018

Vol. 37, No 4, Page 69

**ACCIDENTS DU TRAVAIL**    **ACCIDENT DU TRAVAIL – LÉSION PROFESSIONNELLE - RECHUTE - RÉCIDIVE - AGGRAVATION - ERREUR DE DROIT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL - OMISSION - DÉCISION - LIEN DE CAUSALITÉ - ÉTAT DE SANTÉ - PROBLÈME PSYCHIQUE - FAIT ACCIDENTEL - DÉTÉRIORATION - LOI TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL - ART.49 - ART.51**

**TAT180003**    **GARCIA FERNANDEZ ET SERVICE D'ENTRETIEN PRO-PRÊT INC, T.A.T. (Montréal) 620134-71-1610, 2018-08-31. Décision de : Philippe Bouvier. Me Manuel Johnson, Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, proc. de la partie demanderesse.**

Décision sur une requête en révision ou en révocation.

Le requérant a subi un accident du travail en juillet 2012. Le diagnostic retenu a été celui d'entorse lombaire. La lésion est consolidée avec atteinte permanente et limitations fonctionnelles depuis avril 2015.

En mai 2016, le travailleur a déposé une réclamation pour une récurrence, rechute ou aggravation de nature psychique de sa lésion initiale. Le 27 octobre 2017, le Tribunal administratif du travail (TAT) a rejeté la demande.

Le requérant soutient que le TAT a commis une erreur en constatant que son état psychique s'était détérioré sans cependant se prononcer sur la relation de cette détérioration et la lésion initiale.

« [15] À la lumière de la décision de la Commission, le litige qui se présente devant TAT-1 est de déterminer si, au printemps 2016, monsieur Garcia Fernandez a subi une récurrence, rechute ou aggravation de nature psychique de sa lésion professionnelle du 4 juillet 2012, laquelle a été consolidée le 2 avril 2015 avec séquelles.

[17] Dans sa décision, TAT-1 ne commet pas d'erreur de droit en considérant qu'il n'y a pas de modification de l'état de santé du travailleur entre la consolidation de la lésion initiale et la réclamation de monsieur Garcia Fernandez pour une récurrence, rechute ou aggravation. (...).

[18] Toutefois, dans son analyse de l'existence d'une récurrence, rechute ou aggravation, TAT-1 soulève une autre question juridique pour la reconnaissance d'une lésion professionnelle sans y donner de réponse. Ainsi, après avoir conclu qu'il n'y avait pas de récurrence, rechute ou aggravation, TAT-1 retient que la détérioration de l'état de santé psychique du travailleur survient en cours de consolidation de la lésion initiale. (...).

[19] Ainsi, en retenant (...) que l'état de santé psychique de monsieur Garcia Fernandez s'est détérioré depuis l'événement initial, mais bien avant la consolidation de la lésion, TAT-1 commet une erreur de droit en ne décidant pas si cette aggravation est en lien avec la lésion initiale. En somme, TAT-1 ne met pas fin au litige dont il est saisi, à savoir si la condition psychique du travailleur est une lésion professionnelle.



Commission des services juridiques / Service de recherche  
2, Complexe Desjardins, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1B3

[25] En conséquence, TAT-1 a commis une erreur de droit (...). »

La requête est accueillie. Les parties seront convoquées pour une audience sur le fond.

(Décision de 8 pages)

---

**ASSURANCE-  
EMPLOI**

**ABANDON VOLONTAIRE – DÉPART VOLONTAIRE - EMPLOI - JUSTIFICATION - SANTÉ - DANGER - RAPPORT MÉDICAL - LOI ASSURANCE-EMPLOI - ART.29 - ART.30**

**TSS180001**

**BRIDGE TITE WATERPROOFING & SEALING LTD ET CANADA EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION c. D.F., Tribunal de la sécurité sociale - division générale - section de l'assurance-emploi - GE-18-889, 2018-06-27. Décision de : Paul Dusome. Me Alexis Deschênes, B.A.J. New Richmond, proc. de l'appelant.**

L'employeur s'oppose à l'admissibilité du travailleur aux bénéfices de l'assurance-emploi.

Le travailleur a travaillé trois semaines pour l'appelant. Il a refusé de revenir au travail à cause de douleurs aux mains et a présenté un certificat médical à cet égard. Une semaine avant son départ, le travailleur avait demandé d'être mis à pied, mais sa demande a été refusée. Il est parti une semaine plus tard. Les parties conviennent que c'est le travailleur qui a demandé sa mise à pied et que c'est également lui qui a refusé de revenir au travail. Il a donc volontairement quitté son emploi.

Le travailleur a témoigné qu'il souffrait déjà du syndrome du tunnel carpien depuis 3 ans lorsqu'il a commencé son emploi pour l'appelant. Le certificat médical obtenu le jour même de son départ fait état d'une incapacité. Le médecin a également prescrit des anti-inflammatoires et un antidouleur au travailleur. Son incapacité à travailler à cause du syndrome du tunnel carpien le justifiait à quitter son emploi d'autant plus que le travail auquel il était assigné sollicitait beaucoup ses mains. Poursuivre le travail posait un danger pour sa santé et aurait pu contribuer à aggraver sa condition en plus de risquer la sécurité des autres travailleurs en ce sens que la douleur aurait pu lui faire perdre le contrôle de ses instruments de travail.

Il n'y avait pas d'autres alternatives raisonnables pour le travailleur que de quitter son emploi. L'appelant mentionne qu'il aurait offert une autre assignation au travailleur s'il avait connu sa condition. La preuve a démontré qu'il était parfaitement au courant de la situation du travailleur, mais que sa priorité était de terminer son contrat dans les temps avant la fin de la saison. Il n'a jamais offert au travailleur de voir un médecin ou d'alléger ses tâches.

Le travailleur a droit aux prestations d'assurance-emploi d'autant plus qu'il avait déjà un nombre suffisant d'heures assurables d'un emploi précédent.

(Décision de 12 pages)

**DROIT PÉNAL**      **GARDE ET CONTRÔLE** – PLUS DE .08 - REQUÊTE – DEMANDE – DIVULGATION – COMMUNICATION – PREUVE – BASE DE DONNÉES – REGISTRE – ENTRETIEN – RÉPARATION – FONCTIONNEMENT – ADA – PREUVE – DISPONIBILITÉ – UTILITÉ – DÉFENSE

**CM170002**      **R. c. BÉLAND, CM (Terrebonne) 16CC020046, 2017-12-11. Juge : Catherine Haccoun.**

Requête en communication de la preuve. Accueillie.

Le tribunal accueille la demande de l'accusée et ordonne à la poursuivante de remettre à l'accusée la base de données réclamée.

L'accusée fait face à deux chefs d'accusation : garde et contrôle d'un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool et garde et contrôle d'un véhicule alors que son taux d'alcoolémie était supérieur à la limite.

L'accusée demande que lui soit communiquée la base de données conservée sur support informatique en relation avec l'entretien, la réparation, les vérifications, les modifications, le transport, l'achat de pièces détenues par le module de réparation de la Sûreté du Québec.

Le tribunal est d'avis que dans une cause comme en l'espèce, les fruits de l'enquête ne sont pas retroints aux seuls éléments entourant l'arrestation et la prise d'échantillon d'haleine d'un accusé.

« Le manuel d'entretien du fabricant, les différents registres d'entretien et de révision des appareils qui sont en possession des techniciens de la Sûreté du Québec et qui se rapportent à la cause de l'accusé peuvent, comme dans le cas de la requérante, être sujet à divulgation.

En l'espèce, le tribunal est d'opinion que les informations demandées dans le cadre de la demande en divulgation de la preuve peuvent avoir une utilité pour déterminer l'exactitude des résultats d'analyse concernant la requérante, ainsi que le bon fonctionnement de l'appareil de détection. (...)

[L]a Poursuite n'a pas démontré au tribunal que les documents ne sont pas raisonnablement disponibles.»

Le tribunal accueille la demande de l'accusée et ordonne à la poursuivante de remettre à l'accusée la base de données réclamée.

(Transcription des notes sténographiques, 9 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **REFUS D'OBTEMPÉRER** – ÉCHANTILLON – HALEINE – MULTIPLICITÉ – TENTATIVE – POLICIER – OBLIGATION – VÉRIFICATION – FONCTIONNEMENT – APPAREIL – DOUTE RAISONNABLE – ACQUITTEMENT – ART.254 – CODE CRIMINEL

**CQP170046**      **R. c. CAUX, C.Q. (Drummond) 405-01-036711-165, 2017-10-13. Juge : Gilles Lafrenière. Me Catherine-Valérie Levasseur B.A.J. Drummondville.**

L'accusé doit répondre à une accusation de refus d'obtempérer.

L'accusé se rendait au marché lorsque son véhicule a perdu une roue. Un passant l'a aidé et il a appelé la police parce que l'accusé semblait confus et désorienté et sentait l'alcool.

Quand un policier est arrivé sur place, il a fait le même constat et il a ordonné à l'accusé de fournir un échantillon d'haleine. Il a expliqué le fonctionnement de l'appareil à l'accusé et s'est assuré qu'il n'avait aucun problème de santé l'empêchant de s'exécuter.

Après dix tentatives infructueuses où l'appareil indiquait « souffle insuffisant », l'accusé a été mis en état d'arrestation. L'accusé s'est excusé et a demandé à recommencer mais le policier a refusé.

L'accusé reconnaît qu'il était possible qu'il sente l'alcool puisqu'il avait bu quelques heures auparavant. Il reconnaît avoir mis sa langue sur l'embout de l'appareil mais seulement la première fois. Il dit avoir soufflé correctement les autres fois.

La poursuite doit prouver les trois éléments de l'infraction : 1- l'existence d'un ordre valide; 2- l'omission ou le refus de fournir un échantillon; 3- l'intention criminelle d'omettre ou de refuser.

Le tribunal est d'avis que l'ordre donné par le policier est valide et que l'accusé a collaboré et n'a jamais refusé de souffler dans l'appareil.

« Dans un tel contexte de collaboration, le Tribunal ne peut écarter la possibilité que des résultats insuffisants soient la conséquence d'un mauvais fonctionnement de l'appareil de détection approuvé (...).»

Devant autant de tentatives infructueuses, le policier aurait dû vérifier l'embout et l'appareil pour être certain de son bon fonctionnement.

Le tribunal retient également qu'il est « difficilement concevable qu'il ne s'écoule que deux (2) minutes pour que le policier donne des instructions, exige du défendeur qu'il se prête à des exercices de simulation et qu'il le fasse souffler à dix (10) reprises et au cours desquelles, il redonne d'autres instructions et l'informe des conséquences d'un refus. »

L'accusé a soulevé un doute raisonnable et il est acquitté.

(Transcription des notes sténographiques, 9 pages)

**DROIT PÉNAL**      **ACCUSÉ** – ACCUSÉ – AUTOCHTONE – VOIES DE FAIT GRAVES – PEINE – GRAVITÉ – SÉQUELLE – VICTIME – PLAIDOYER – CULPABILITÉ – ABSENCE – ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE – DÉFENSE – AGRESSION – RAPPORT PRÉSENTENCIEL – ABSENCE – RISQUE – RÉCIDIVE – RÉHABILITATION – THÉRAPIE – ABSENCE – DANGER – INCIDENCE – AUTOCHTONE – CULTURE – ART.268 – ART.718.2 – CODE CRIMINEL – PEINE SUSPENDUE – SURSIS DE PEINE – PROBATION – TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

**CQP180002**      **R. c. POUCACHICHE, C.Q. (Abitibi) 615-01-025671-168, 2018-02-20. Juge : Denise Descôteaux. Me Julie Lorusso B.A.J. Val d'Or.**

Décision sur la peine. L'accusé a plaidé coupable à un chef de voies de fait graves.

Aux petites heures du matin, alors qu'il se trouvait dans sa cour, l'accusé a eu une dispute avec sa conjointe. La victime, fortement intoxiquée, passait dans le secteur et a voulu s'interposer. Elle s'est approchée de l'accusé armé d'un bâton et l'a frappé. L'accusé s'est senti menacé et il a violemment frappé la victime de plusieurs coups de poing au visage. La victime, un autochtone âgé de 23 ans gardera des séquelles de cette agression. Il a subi 2 fractures au visage et a dû se nourrir de nourriture liquide à la seringue pendant 3 mois. Encore aujourd'hui il a d'importantes douleurs à la mâchoire.

L'accusé soutient qu'il a voulu se défendre mais il admet que la force utilisée était démesurée. Il est âgé de 19 ans, n'a aucun antécédent et demeure chez ses parents. Il est père d'un très jeune garçon dont il a la garde partagée et a fait un retour aux études.

Le rapport Gladue est positif. Il est fait mention que l'accusé a beaucoup souffert d'intimidation à l'école. Il a commencé à consommer de la marijuana à 12 ans mais ne présente plus de problèmes de consommation. Il a des remords sincères et les risques de récidive sont pour ainsi dire, inexistants. Il reconnaît ses torts et n'eût été qu'il lui était interdit de communiquer avec la victime, il aurait voulu aller le voir pour s'excuser. Il s'implique auprès des jeunes de sa communauté, surtout dans le sport et est un modèle pour plusieurs. Avant même les événements, il rencontrait un intervenant social sur une base régulière. Ces rencontres ont toujours lieu.

La défense soumet qu'il y a lieu de prioriser d'autres alternatives à l'emprisonnement compte tenu entre autres, de l'origine autochtone de l'accusé. La poursuite pour sa part, soumet que les objectifs de dissuasion et de dénonciation ne pourront être respectés que si l'accusé est emprisonné.

« Les faits de cette affaire sont inusités puisque l'accusé n'est pas l'agresseur, mais malheureusement, la réplique qu'il a assénée à la victime s'avère nettement exagérée.

[II] n'a jamais voulu prendre part à une bataille, il était chez lui et c'est la victime qui, dans les faits, s'est présentée comme étant un agresseur muni d'un bâton (...). »

Lorsqu'il s'agit d'une infraction grave comme celle commise par l'accusé, les tribunaux doivent axer la peine sur les principes de dissuasion et de dénonciation et la détention est la norme. Cependant, compte tenu de la reprise en main sérieuse amorcée par l'accusé, les objectifs de dénonciation et de dissuasion cèdent le pas à celui de la réhabilitation. Les circonstances particulières du dossier ne convainquent pas le tribunal qu'une peine d'emprisonnement est requise. Au contraire, une telle peine est contre-indiquée et risquerait de réduire à néant les acquis de l'accusé. Qui plus est, le tribunal doit tenir en compte l'article 718.2e) du Code criminel et prendre en considération toutes les sanctions raisonnables possibles

autres que l'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'un contrevenant autochtone. La société n'aurait rien à gagner que l'accusé soit envoyé derrière les barreaux.

La juge suspend le prononcé de la peine pour 2 ans. Elle ordonne également à l'accusé de compléter 240 heures de travaux communautaires.

(Transcription des notes sténographiques, 35 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES – ALCOOLÉMIE – PLUS DE .08 – REQUÊTE – ARRÊT DES PROCÉDURES – DIVULGATION – PREUVE – DIVULGATION SUPPLÉMENTAIRE – DÉLAI – DÉLAI DÉRAISONNABLE – ABSENCE- COMPLEXITÉ – DOSSIER – CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE – ENCOMBREMENT DU RÔLE – REMÈDE – ART.11 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

**CQP180005**      **LAVOIE c. R., C.Q. (Saint-Hyacinthe) 750-01-030509-093, 2018-05-04. Juge : Gilles Charpentier.**

[Lavoie c. R.](#), 2018 QCCQ 2936 (CanLII) — 2018-05-04

Jugement de l'honorable Gilles Charpentier, j.c.q., [accueillant](#) une requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable en vertu des articles 11b) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le requérant est poursuivi par déclaration sommaire de culpabilité sous un chef de conduite avec facultés affaiblies et un chef de conduite avec une alcoolémie supérieure à .08.

À la suite de la divulgation de la preuve, il a fait une demande de divulgation supplémentaire concernant la mémoire de l'alcootest et le registre d'utilisation de l'alcool type de l'ADA. L'intimée (la poursuite) a refusé de reconnaître l'existence des éléments de preuve demandés. Le requérant a alors présenté une requête en divulgation de la preuve au tribunal. Les dossiers de 23 personnes présentant les mêmes demandes ont été jumelés. L'audition des requêtes débutée le 18 novembre 2016 n'étant toujours pas complétée, les accusés présentent aujourd'hui des requêtes en arrêt des procédures pour délai déraisonnable.

Le juge cite de grands extraits de l'arrêt [R. c. Rice \(Cazzetta\)](#), 2018 QCCA 198, où la cour établit la marche à suivre dans l'évaluation d'une requête en arrêt des procédures à la suite des arrêts [R. c. Jordan](#), [2016] 1 RCS 631 et [R. c. Cody](#), [2017] 1 RCS 659

« [61] En effet, en premier, il importe de rappeler que l'arrêt [Jordan](#) n'a pas changé les règles en matière de divulgation et la poursuivante a le fardeau constitutionnel de procéder à celle-ci tout au long du dossier.

[62] Il est clair que la présentation par le requérant d'une requête en divulgation de la preuve constitue une action légitime pour répondre aux accusations. Elle découle des enseignements de la Cour suprême dans [R. c. St-Onge Lamoureux](#), [2012] 3 RCS 187 et la jurisprudence en la matière notamment les décisions du juge Cournoyer dans [Rodrigues c. Desaulniers](#), 2015 QCCS 1395 et [R. c. Lopez](#), 2017 QCCS 1941 ont reconnu que ces demandes ne sont pas dilatoires ni frivoles.

[68] Du 12 mars 2009 au 4 mai 2018, le délai total est de 109 mois et 22 jours duquel il faut soustraire le délai occasionné par la maladie du soussigné (1 mois et 29 jours) ainsi que les délais imputables à la défense (45 mois et 26 jours) et ceux qu'elle a renoncé (32 mois et 10 jours).

[69] Le délai net est donc de 29 mois et 17 jours. Ce délai dépasse le plafond présumé de 18 mois pour une affaire instruite devant une cour provinciale.

[70] L'intimée a donc le fardeau de réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en invoquant des circonstances exceptionnelles ou la complexité du dossier. (...)

[71] L'intimée soutient que la complexité du dossier et les délais inhérents dans le district de Saint-Hyacinthe justifiaient les délais encourus. Le Tribunal ne partage pas cette opinion.

[77] (...) [C]e dossier ainsi que tous les autres n'ont aucune complexité. Il s'agit d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies et conduite d'un véhicule à moteur avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang sans aucune particularité, portée sous déclaration sommaire de culpabilité.

[78] Certes, la décision de [R. c. St-Onge Lamoureux](#), [2012] 3 RCS 187 a changé la façon de faire en regard de ces infractions, mais n'a pas changé la façon d'effectuer la divulgation de la preuve ni le fardeau de la poursuivante. Celui-ci est resté le même.

[79] On ne peut donc dire que la nature de la preuve et les questions soulevées ont exigé un procès ou une période de préparation d'une durée exceptionnelle dans son ensemble.

[96] Le Tribunal conclut donc que le délai est déraisonnable aussi bien sous l'ancien état du droit que selon l'arrêt [Jordan](#). Le système judiciaire a failli et le seul remède possible est l'arrêt des procédures. »

(Jugement de 23 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **TRAFIC – COMLOT – STUPÉFIANT – MÉTHAMPHÉTAMINE – IMPORTANCE – QUANTITÉ – PEINE DISCONTINUE – PEINE 3 MOIS À -6 MOIS – POSSESSION – ARME À FEU – PEINE 1 AN À -2 ANS – EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS – PEINE – PLAIDOYER – CULPABILITÉ – ÂGE – ABSENCE – ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE – RÔLE – ORGANISATION CRIMINELLE – CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE – ART.5 – LRC DAS**

**CQP180006**      **R. c. DUPUIS, C.Q. (Joliette) 705-01-093800-169, 2018-02-02. Juge : Michel Bellehumeur.**

Décision sur la peine. L'accusé a plaidé coupable à un chef de trafic de drogues, plusieurs chefs de complot pour fins de trafic et un chef de possession non autorisée d'une arme à feu.

Les infractions concernant la drogue sont excessivement graves. On parle ici, entre autres, de plusieurs centaines de milliers de comprimés de méthamphétamines.

L'accusé n'avait pas de problème de drogue. Seul l'appât du gain l'a motivé à commettre ses crimes. Même s'il n'y a aucune accusation de gangstérisme, le juge précise que par la quantité et la façon, il est clair que l'accusé évoluait au sein d'une organisation criminelle bien organisée.

Il retient comme facteurs atténuants le plaidoyer de culpabilité, le jeune âge de l'accusé (24 ans), l'absence d'antécédent et le fait qu'il a fait une déclaration incriminante aux policiers, ce que le juge assimile à une collaboration. Le juge souligne également que les infractions se sont passées sur une période relativement courte (5 mois) et qu'il n'était pas un pilier important pour l'organisation.

Concernant les chefs de drogues, le juge prononce une peine de 90 jours d'emprisonnement discontinu sur chaque chef mais concurrentes entre elles. Quant au chef de possession s'arme, le juge impose un emprisonnement au sein de la collectivité de 2 ans moins un jour avec assignation à domicile 24 heures sur 24 pour les 12 premiers mois.

(Transcription de notes sténographiques, 47 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **GARDE ET CONTRÔLE – ALCOOLÉMIE – PLUS DE .08 – ABSENCE – PREUVE – INTENTION – CONDUITE – VÉHICULE – ABRI – CRÉDIBILITÉ – TÉMOIGNAGE – RENVERSEMENT – PRÉSOMPTION – ACQUITTEMENT – ART.255 – ART.258 – CODE CRIMINEL**

**CQP180007**      **R. c. LACASSE, C.Q. (Montmagny) 300-01-016336-168, 2018-04-19. Juge : Sébastien Proulx. Me Jean Caron B.A.J. Montmagny.**

L'accusé fait face à un chef de garde et contrôle d'un véhicule alors qu'il avait les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue et un chef d'alcoolémie de plus de 0.08.

La crédibilité et la fiabilité des témoins sont au cœur du dossier. L'accusé et sa copine venaient tout juste de prendre place dans le véhicule stationné sur un terrain adjacent d'un festival lorsqu'ils ont été interceptés. L'accusé était assis dans le siège du conducteur et sa copine dans le siège du passager. Ils assistaient, avec un couple d'amis, à un spectacle quand la copine a fait une crise d'angoisse et a demandé à retourner à la voiture pour prendre sa médication qui était dans sa sacoche qu'elle avait laissée dans la voiture.

La copine de l'accusé a témoigné à l'effet que c'est elle qui a mis les clés dans l'ignition à la position « accessoire » afin de baisser les fenêtres pour avoir un peu d'air et fumer une cigarette. Tant l'accusé, sa copine et un membre du couple d'amis ont témoigné à l'effet que le moteur ne tournait pas. Elle explique également que, comme la veille, le groupe avait élaboré un plan pour le retour et un chauffeur avait été désigné. Contrairement à ce que l'agent Gagné a indiqué à son rapport d'enquête, elle précise que ce ne sont pas deux canettes de bière qui étaient dans la console entre les deux sièges mais une seule canette dont elle avait pris une gorgée la veille et une bouteille rose remplie d'eau. Finalement, elle mentionne qu'elle et l'accusé n'avaient pas l'intention de quitter l'endroit car ils avaient l'intention de retourner voir le spectacle de musique une fois sa crise d'angoisse passée.

Quant à l'agent Gagné, même si le tribunal le considère crédible, il est plutôt surprenant qu'il ne se souvienne pas s'il a demandé d'éteindre le moteur et ce qu'il est advenu des clés alors qu'il s'agit de faits importants.

Le tribunal croit l'accusé et sa copine quant au déroulement des événements. L'accusé a renversé la présomption de l'article 258(1) du Code criminel.

Après l'analyse de la preuve, le tribunal ne croit pas qu'il y avait un risque réaliste de danger pour autrui et que l'accusé avait l'intention de le mettre en marche.

L'accusé est acquitté.

(Transcription de notes sténographiques, 37 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **PEINE** – TENTATIVE – AGRESSION SEXUELLE – VOIES DE FAIT – LÉSION CORPORELLE – PLAIDOYER – CULPABILITÉ – ACCUSÉ – ASPERGER – RAPPORT PRÉSENTENCIEL – CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE – ABSENCE – ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE – REMORDS – AVEU – DÉPRESSION – RÉHABILITATION – COLLABORATION – SURSIS DE PEINE – PROBATION – PEINE 2 ANS À -5 ANS – ART.24 – ART.271 – ART.267 – CODE CRIMINEL

**CQP180009**      **R. c. ROUSSEAU, C.Q. (Montréal) 500-01-138335-168, 2018-06-08. Juge : Joëlle Roy. Me Caroline Braun B.A.J. Montréal.**

[R. c. Rousseau](#), 2018 QCCQ 3861 (CanLII) — 2018-06-08;

\*\*\*\*\*Requête pour permission d'appeler [accueillie](#) (C.A., 2018-08-22), 500-10-006791-188, [R. c. Rousseau](#), 2018 QCCA 1351

Jugement sur la peine à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles et une accusation de tentative d'agression sexuelle.

L'accusé avait 19 ans au moment des infractions. Il est atteint du syndrome d'Asperger. Dans une déclaration incriminante qu'il a faite aux policiers, il raconte qu'il a choisi la victime au hasard. Il l'a frappée à 17 reprises au visage avant qu'elle réussisse à s'enfuir. Son but était d'avoir une relation sexuelle après l'avoir assommée. C'est lui qui a appelé la police. Il n'a aucun antécédent et fréquente le Cégep.

« [12] Le passage à l'acte peut s'expliquer, selon les experts, par une dépression, une désorganisation psychologique et comportementale, des pulsions sexuelles mal gérées et une surconsommation de pornographie sadomasochiste. L'accusé, atteint du syndrome d'Asperger, agit alors par mimétisme.

[13] Entre également en ligne de compte, un sentiment de colère, de frustration, face à la vacuité de sa vie, tant du point de vue social, sexuel, qu'occupationnel. Aussi, en filigrane, existe une volonté de domination sur autrui, sentiment qu'il n'a jamais connu.

[14] Il recherche donc le coup d'éclat qui le sortira de son marasme identitaire, avec lequel il est aux prises, un sentiment de vivre « la grosse vie » dit-il.

[15] Toute cette esbroufe jubilatoire (faire une fugue, avoir de l'argent sur lui, fréquenter un bar de danseuses, puis un salon de massage et payer une escorte), afin de satisfaire son désir sexuel, ne suffira pas.

[16] Il se met alors en quête d'une femme sur la rue, au hasard, la suit quelques minutes, avant de l'agresser en la frappant à l'aide de son parapluie.

[18] Pour l'accusé, cette nuit-là, lorsqu'il aura agressé sexuellement sa victime, il se suicidera. La réalité est toute autre.

[20] S'ensuit l'arrestation et une détention de plusieurs jours pour lui.

[21] Il y a un bris de condition le 5 juillet 2016, où l'accusé se rend à St-Jérôme dans un bar de danseuses, sans plus. Il consomme alors plusieurs comprimés de Séroquel, afin de mettre fin à ses jours (...).

[22] À l'été 2016, l'accusé est hospitalisé à deux reprises en psychiatrie suite à cette tentative de suicide, et des idéations suicidaires.

[26] (...) L'accusé bénéficie d'un entourage aimant, empressé et solidaire.

[41] D'entrée de jeu, le Tribunal tient à préciser qu'il accorde une grande importance au témoignage du docteur Taillefer (...).

[47] L'isolement social dont souffrent ces personnes mène souvent vers la dépression, et dans le cas qui nous occupe, vers une surconsommation d'internet pour un apprentissage sexuel.

[48] Et la dépression dont souffrait l'accusé au moment du passage à l'acte semble un élément majeur amenant la commission de l'infraction. Cette dépression n'avait alors pas été décelée (...).

[49] La médication de l'accusé est maintenant adaptée adéquatement à son état.

[53] Le fait qu'elle [la Dr. Taillerfer] soit en contact thérapeutique depuis une longue période avec l'accusé, et sur une fréquence soutenue avec ce dernier, ajoute un poids considérable à son pronostic. Il ne s'agit pas ici d'une brève rencontre pour la confection d'un rapport.

[68] Quant au docteur Laurent Mottron, psychiatre, il a rencontré et évalué l'accusé qui est absolument dévasté par la gravité de l'acte qu'il a commis.

[71] Selon le psychiatre, l'accusé entretient des remords à plusieurs niveaux. (...)

[72] Il [le Dr. Laurent Mottron] entretient le Tribunal sur l'effet de l'emprisonnement pour une personne de type Asperger et indique que dans l'état actuel des choses, il y a un risque de brimades et de harcèlement graves qui s'avérerait au-delà des effets de la détention.

[73] Les personnes Asperger sont d'excellentes victimes, car elles se font harceler dès l'enfance. Ce sujet est fort bien documenté en littérature.

[102] En ce qui a trait aux facteurs atténuants, le Tribunal retient les éléments suivants :

- le plaidoyer de culpabilité (...);
- l'accusé s'est dénoncé immédiatement (...);

- l'absence d'antécédent judiciaire et la non-récidive en deux ans;
- le jeune âge de l'accusé et le syndrome d'Asperger;
- les remords sincères et soutenus (...);
- la conscientisation des gestes posés et une grande mobilisation afin d'éviter toute récidive;
- le facteur de dépression lors du passage à l'acte;
- la réhabilitation de l'accusé par ses efforts continus;
- la collaboration de l'accusé à toutes les expertises;
- les conditions sévères de sa remise en liberté, et ce, sur une longue période.

[103] À titre de facteurs aggravants, mentionnons :

- un geste de grande violence et totalement gratuit;
- les conséquences sur la vie de la victime.

[104] Ainsi, le Tribunal considère que l'objectif de dissuasion individuelle est ici acquis, le risque de récidive se trouve grandement affaibli par la conscientisation de l'accusé aux gestes posés, et par le suivi thérapeutique toujours en cours.

[107] Quant au facteur de dissuasion générale, le Tribunal est d'avis que le processus judiciaire en lui-même répond à cet objectif.

[110] Nul besoin d'envoyer un message à autrui en punissant l'accusé pour le crime qu'il a commis. D'abord, de quel message s'agit-il, et de surcroît, qui va l'entendre? Comment faire cette preuve de la cause à l'effet? L'accusé, lui, purgera bien sa peine.

[111] Le message, c'est notre système judiciaire.

[112] Ce postulat de se servir de la peine à imposer à un individu afin de potentiellement empêcher de futurs délinquants de commettre la même infraction, va à l'encontre du principe d'individualisation de la peine.

[115] Une peine de détention s'avérerait contre-productive en l'occurrence, et nuirait, à court et à long terme, à l'objectif de réhabilitation totale de l'accusé.

[116] Les objectifs généraux et individuels sont atteints. L'incarcération, ici, se réduirait à sa plus rudimentaire et simpliste incarnation : punir pour punir.

[118] Or, les deux parties suggèrent au Tribunal d'imposer à l'accusé une probation avec suivi d'une durée de trois années. Il s'agit, dans les circonstances, d'un outil fort efficace et qui remplit un triple objectif, à savoir : surveiller, punir et réhabiliter. (...)

**(...) LE TRIBUNAL :**

**SURSEOIT** au prononcé de la peine (...)

**ORDONNE** une probation d'une durée de trois années (...). »

(Jugement de 16 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **CONDUITE – PLUS DE .08 – DÉFENSE – CONDITION MÉDICALE – ROT – RÉSULTAT – ALCOOTEST – OBLIGATION – ATTENTE – SUSPENSION – TEST – ERREUR – CONSIGNATION – RAPPORT – POLICIER – DIFFÉRENCE – DOUTE RAISONNABLE – ACQUITTEMENT – ART.253 – CODE CRIMINEL**

**CQP180011**      **R. c. GIACOMETTI, C.Q. (Bedford) 455-01-014662-161, 2018-06-22. Juge : Serge Champoux.**

[R. c. Giacometti](#), 2018 QCCQ 4365 (CanLII) — 2018-06-22

L'accusé fait face à un chef de conduite avec une alcoolémie de plus de .08.

« [2] Il présente une défense indiquant notamment qu'une condition médicale qu'il a provoqué chez lui des éructations fréquentes et incontrôlées et que cette condition a pu fausser le résultat de l'alcootest utilisé pour tester son haleine.

[15] (...) il expose avoir depuis de nombreuses années un problème d'éructation. Il a d'ailleurs consulté un médecin pour cette condition (...) Il dépose un document signé par son médecin (pièce D-1) qui en fait état.

[16] (...) Au moment de son arrestation, il a éructé avant le premier test, ce que les policiers ont remarqué. Ce test a été retardé. Par la suite, il affirme avoir éructé à nouveau à la même cadence, mais qu'il a des mécanismes pour le faire discrètement, dans la vie de tous les jours. Il n'avait aucune idée de l'impact des rots sur l'appareil qui teste son haleine.

[17] Il affirme aussi qu'à l'occasion d'un autre test, la policière Riendeau, qui administrait le test, lui aurait demandé s'il avait éructé. Il aurait répondu positivement, mais elle lui aurait répliqué qu'il ne s'agissait que « d'un petit » et qu'il pouvait souffler quand même.

[22] La preuve faite révèle un ensemble de circonstances particulières, sinon exceptionnelles dans le dossier.

[23] (...) [L]e policier (...) note à son rapport qu'à 18 h 32, il remarque un rot de l'accusé et pour cette raison, il convient avec la technicienne qualifiée Riendeau de suspendre le test, de manière à laisser 15 minutes s'écouler. Il explique que cette attente est nécessaire pour ne pas risquer de fausser le résultat de l'alcootest. Pourtant, le premier test est effectué à 18 h 41, soit 9 minutes plus tard. Il n'a aucune explication à donner pour ce défaut apparent d'attendre le délai (...).

[24] (...) [L]e même policier collige à deux endroits distincts des taux qu'il prétend être ceux de l'accusé aux trois prélèvements d'haleine effectués. À un endroit, il consigne les taux de 156, 133 et 142 mg d'alcool par 100 ml de sang (page 4 de son rapport) alors qu'il note plutôt 144, 139 et 142 mg à la page 5 de son rapport. Questionné sur ces différences, il suppose qu'il s'agit de taux qu'il aurait confondus avec ceux d'un autre dossier, sans être plus précis ou formel à ce sujet.

[26] (...) La policière Riendeau explique tant bien que mal que l'appareil qu'elle a utilisé et qui serait très sophistiqué, est en mesure de détecter le volume et le débit d'air nécessaire à l'analyse, de manière à capter uniquement l'air « alvéolaire », à savoir celui utile pour l'analyse. (...)

**Le Juge énonce:**

[27] Je comprends mal, si tel est le cas, comment elle-même peut être en mesure de dire que le souffle ou l'échantillon est insuffisant, si l'appareil, lui, le considère adéquat. Je ne dis pas qu'une telle preuve n'est pas concevable, mais la preuve faite ici est loin d'atteindre ce niveau.

[29] En conséquence, malgré que l'appareil en ait fait une lecture, il m'apparaît que de l'aveu même de la personne qui a fait le test, le résultat de ce deuxième examen n'est pas de nature à établir une preuve suffisamment solide pour permettre de fonder une condamnation.

[30] Quatrièmement, malgré des efforts valeureux du Ministère public pour tenter d'obtenir une « opinion » de la technicienne qualifiée quant aux distinctions possibles entre l'appareil qu'elle a utilisé dans le cas de Jean-Paul Giacometti, un DATA MASTER, et un autre appareil plus ancien, cette preuve est absente. (...)

[33] Cinquièmement, s'il est vrai que la défense n'a fait entendre aucun expert ni de médecin quant à l'effet possible de l'érucciation sur l'alcootest, une telle « preuve » figure tout de même au dossier. (...)

[35] (...) [T]ant l'agent Keys que l'agent Riendeau ont, au moins implicitement, reconnu qu'au-delà des instructions qu'ils avaient reçues, ils savaient ou croyaient que l'érucciation puisse affecter les résultats de l'appareil.

[36] Enfin, il y a l'affirmation non contredite que l'accusé Giacometti a éruccé. Cela est même admis quant à ce qui précède le premier test. On ne parle donc pas, ici, de pure spéculation. On ne me demande pas de fonder un doute raisonnable quant à une utilisation incorrecte ou un mauvais fonctionnement de l'alcootest sur l'étrange croyance que quelque chose à propos de laquelle absolument aucune preuve n'existe ait pu se produire parce que l'on n'aurait pas regardé sans cligner de l'œil un accusé ou entretenu conformément à son mode d'emploi un appareil, pour ne reprendre que ces exemples évidents.

[37] Revenant à la question de base énoncée dans l'arrêt [R. c. St-Onge Lamoureux](#), [2012] 3 RCS 187 et qui consiste à déterminer si la preuve faite ici suscite dans mon esprit un doute raisonnable quant à la fiabilité des résultats d'analyse des échantillons d'haleine, je considère qu'il en est ainsi. (...)

**POUR CES MOTIFS, l'accusé est ACQUITTÉ. »**

(Jugement de 6 pages)

**DROIT PÉNAL**      **CONTESTATION – CONSTITUTIONNALITÉ – ART.12 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS – PEINE MINIMALE – PEINE – AGRESSION SEXUELLE – LÉSION CORPORELLE – CONSTITUTIONNALITÉ – ART.272 - CODE CRIMINEL – PEINE OU TRAITEMENT CRUEL ET INUSITÉ – ANALYSE – PROPORTION – JUSTESSE – GRAVITÉ – INFRACTION – CULPABILITÉ MORALE – AJUSTEMENT – PEINE**

**CQP180013**      **DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES c. TROTTIER, C.Q. (Abitibi) 605-01-009208-145, 2018-06-27. Juge : Jean-Pierre Gervais.**

[Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Trottier](#), 2018 QCCQ 4814 (CanLII) — 2018-06-27

Jugement sur la peine.

L'accusé âgé de 19 ans a agressé sexuellement une personne âgée de moins de seize ans tout en lui infligeant des lésions corporelles dont la gravité suggérée est modérée. L'accusé a été trouvé coupable d'agression sexuelle sur une personne de moins de 16 ans tout en lui infligeant des lésions corporelles commettant ainsi l'infraction édictée à l'article 272 (1) c) (2) (a.2) du Code criminel .L'accusé n'a aucun antécédent judiciaire, souffre d'un TDAH depuis l'enfance, n'a aucune problématique sexuelle et l'événement en question est un acte unique.

L'accusé conteste la constitutionnalité de l'article 272 (2) (a.2) lequel prévoit une peine minimale de 5 ans dans le cas où la victime a moins de 16 ans, plaidant qu'il s'agit d'une peine cruelle et inusitée (art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

Dans la démarche visant à juger du bien-fondé de cet argument, le juge doit d'abord déterminer, considérant tous les facteurs, si la peine se rapproche de ce que prévoit le Code criminel ou si elle s'en écarte de façon marquée. Si la peine ne semble pas convenable, le tribunal devra décider si l'imposition de la peine minimale le contraint « à infliger une peine exagérément disproportionnée à l'infraction et aux circonstances de cette perpétration » ([R. c. Lloyd](#), [2016] 1 RCS 130).

**[7]      En conséquence, à ce stade du processus, le seul exercice auquel on doit se livrer est de "déterminer ce qui constitue une peine proportionnée à l'infraction, eu égard aux objectifs et aux principes de détermination de la peine établis par le Code criminel" (.....)**

(...)

[27]      Avant d'effectuer un survol de la jurisprudence, quelques commentaires sont de mise. Il ne fait aucun doute que les gestes commis par monsieur Trottier sont blâmables et hautement condamnables.  
(...)

[28]      Il n'en demeure pas moins que l'exercice visant à déterminer quelle est la sanction juste à imposer à un contrevenant est et doit demeurer individualisé et tenir compte de toutes les particularités de l'affaire, y compris de la culpabilité morale de l'accusé.

[29]      Sous aucune considération la démarche ne doit avoir comme objectif de sanctionner uniquement le crime en faisant entièrement abstraction des caractéristiques propres à la personne qui l'a commis [[Caron Barrette c. R.](#), 2018 QCCA 516]

(...).

[58] Pour ce qui est des facteurs faisant pencher la balance en faveur d'une peine plus lourde, on note évidemment qu'il s'agit d'une agression sexuelle en bonne et due forme, l'accusé forçant la victime à se soumettre malgré ses protestations. (...) Il n'exprime aucun remords par rapport à ses gestes ni empathie envers la victime, éprouvant, semble-t-il, du mépris à son égard.

[59] Quant à cette dernière, même si selon toute vraisemblance elle n'a pas de séquelle physique, on ne peut en dire autant au point de vue psychologique, les marques laissées étant importantes.

[60] Si l'analyse s'arrêtait ici, il est plausible que la sanction appropriée s'approcherait de la peine minimale de cinq ans de détention prévue par le *Code criminel*. Par contre, d'autres facteurs entrent en ligne de compte et ont leur importance.

[61] En premier, malgré les difficultés de comportement rencontrées durant son adolescence, monsieur Trottier est tout de même demeuré à l'écart des tribunaux (...).

[62] On doit également rappeler encore une fois qu'à l'époque il a 19 ans, qu'il est visiblement immature, (...) adoptant des comportements peu responsables. Ce n'est pas là en soi une excuse, mais il n'en demeure pas moins qu'à ce moment monsieur Trottier est un jeune homme à peine sorti de l'adolescence qui ne saisit pas, selon toute vraisemblance, la véritable portée et gravité des gestes qu'il pose. Répétons que ceci ne constitue aucunement une excuse, mais permet de mieux saisir peut-être pourquoi il est passé à l'acte.

(...)

[65] Dans le cas de monsieur Trottier, il s'agit d'un acte unique à l'égard d'une personne avec qui il n'entretient pas de lien de confiance particulier ni sur laquelle il exerce une autorité. Les blessures de la victime n'ont pas la gravité que l'on retrouve dans certaines affaires. Malgré la présence dans l'histoire d'un ami de l'accusé, il n'est pas possible de conclure qu'il s'agit d'une aventure conjointe des deux hommes qui aurait été planifiée à un degré ou à un autre, sans pour autant prétendre à l'inverse que c'est un événement spontané.

[67] Également, il est de l'essence du droit criminel canadien de n'avoir recours à l'emprisonnement qu'après avoir examiné la possibilité d'imposer une sanction moins contraignante. (...)

[68] Gardant ceci à l'esprit, (...) **le Tribunal estime qu'une éventuelle peine qui reflète tant la gravité du crime que la culpabilité morale de l'accusé pourrait très difficilement excéder trois ans.** [C]ela représente une punition sévère et il est indispensable qu'elle puisse être ajustée par le Tribunal afin de répondre aux objectifs. (...). »

(Jugement de 14 pages)

**DROIT PÉNAL**      **GARDE ET CONTRÔLE** – FACULTÉS AFFAIBLIES – ALCOOLÉMIE – PLUS DE .08 – INTERVENTION – POLICIER – STATIONNEMENT – PROPRIÉTÉ PRIVÉE – ABSENCE – MOTIF RAISONNABLE – INFRACTION - SOUPÇON – INTRUSION – EXPECTATIVE – VIE PRIVÉE – DÉTENTION ILLÉGALE – EXCLUSION DE LA PREUVE – DÉCONSIDÉRATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE – ART.9 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

**CQP180015**      **R. c. CONNOLLY, C.Q. (Roberval) 155-01-000942-177, 2018-06-07. Juge : Michel Boudreault.**

Décision accueillant une requête en exclusion de la preuve en vertu des articles 8, 9 et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés et excluant les résultats de l'alcootest, en vertu des articles 8,9 et 24(2). L'accusée subissait son procès à l'égard de deux chefs d'accusation, soit d'avoir eu la garde et le contrôle de son véhicule moteur alors que ses capacités étaient affaiblies et d'avoir eu la garde et le contrôle alors que son taux d'alcoolémie était supérieur à la limite permise. Les policiers ont mis les pieds dans l'espace d'un stationnement privé pour appréhender l'accusée, et cela, constitue une intrusion à l'égard d'une expectative de vie privée.

Le 19 juin 2017 vers 22h45, des policiers aperçoivent des gens sur un terrain privé qui semblent consommer de l'alcool. Voyant une personne prendre place dans une voiture, ils l'interceptent, procèdent à une évaluation de coordination de mouvements et finalement, la libèrent.

Les policiers patrouillent dans le même secteur quelques heures plus tard et remarquent une personne (l'accusée) endormie sur le siège du passager d'un véhicule stationné dans l'entrée privée de la même résidence. Les policiers se stationnent et un agent va alors cogner à la vitre de la portière côté passager. L'accusée se réveille, surprise et confuse. Les policiers constatent alors des indices de consommation et ordonnent à l'accusée de se soumettre à un prélèvement d'échantillon d'haleine. Devant les résultats, l'accusée est mise en état d'arrestation pour garde et contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool et alcoolémie de plus de .08.

« [19] Il ne fait aucun doute que lorsqu'une personne est surprise à commettre une infraction criminelle, tout agent de la paix, comme tout autre citoyen, est autorisé à l'intercepter et éventuellement à l'arrêter ainsi qu'à la détenir sans mandat.

[20] Il est tout aussi clair également qu'en plus du cas de flagrant délit, un agent de la paix peut intercepter une personne et éventuellement l'arrêter ainsi que la détenir sans mandat s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis une infraction criminelle (article 495 du *Code criminel*).

[21] Dans ces cas, l'intervention de l'agent de la paix découle du fait que ce dernier a acquis des motifs raisonnables et probables de croire que la personne interceptée a commis une infraction. En outre, les dispositions habilitantes n'autorisent pas l'arrestation et la détention sans mandat sur la base de simples soupçons.

[29] Maintenant, au moment où l'agent Riverin cogne dans la vitre de la portière du passager, les policiers n'ont alors aucun motif raisonnable de croire ni même de soupçonner la commission d'une infraction au *Code criminel*. Leur démarche était faite de bonne foi, mais sans légitimité.

[30] En effet, les deux agents justifient l'interpellation de l'accusée en raison des observations faites la veille (...).

[31] Subjectivement, ils ne pouvaient se servir ou se fier à leurs observations de la veille et durant la nuit pour y relier une activité suspecte ou encore moins criminelle avec le véhicule dans lequel prenait place l'accusée. (...)

[34] Certes les agents pouvaient imaginer plusieurs scénarios; par exemple que la passagère prenne place du côté conducteur et quitte en ayant les facultés affaiblies. Cependant, le pouvoir d'intercepter ou d'interpeller des individus doit être fondé sur plus qu'une simple capacité d'imaginer un scénario, ce qui devient l'équivalent, voire de l'intuition.

[35] Évidemment, une fois le contact établi avec l'accusée, cette dernière fut questionnée et les agents ont obtenu des informations leur procurant des éléments confirmant leur flair ou intuition initiale. C'est à partir de ce moment qu'ils avaient des soupçons raisonnables de croire à l'affaiblissement des capacités de l'accusée.

[36] Or, outre cette intuition policière, l'interpellation de départ n'était pas justifiée (...).

[39] Dans ces circonstances, il n'y avait aucune urgence et les policiers Riverin et Launière se devaient d'attendre, de surveiller le véhicule si nécessaire et d'acquiescer des motifs concrets et précis pour intervenir (...).

[41] Enfin, même en justifiant l'interpellation et la détention sous l'angle de la détention aux fins d'enquête, les policiers n'avaient, également, aucune raison d'intervenir vu l'absence de tout indice d'activité criminelle ou en cours et de tout motif d'interpellation relié à la conduite d'une automobile pour les motifs précédemment exprimés.

[42] L'ensemble des faits considérés démontre qu'aucun pouvoir n'autorisait les agents à intervenir comme ils l'ont fait, dans les circonstances que l'on connaît.

[43] Ainsi, le fait pour les policiers de mettre les pieds dans l'espace d'un stationnement privé pour appréhender l'accusée constituait une intrusion à l'égard d'une expectative de vie privée en vertu de l'article 8 de la *Charte*. Évidemment, si les policiers avaient été en présence de motifs suffisants, ils auraient pu exercer leurs pouvoirs reconnus par la loi ou la common law, peu importe qu'ils soient sur la voie publique ou dans l'espace d'un stationnement privé d'une résidence.

[44] La détention de l'accusée qui s'en est suivi était illégale et contraire à l'article 9 de la *Charte*.

[45] La question se pose maintenant à savoir si les certificats d'alcoolémie obtenus à la suite de cette violation du droit constitutionnel de l'accusée peuvent être admis en preuve.

[46] L'analyse, évidemment, est faite en fonction des critères élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt Grant. (...).

[59] Les policiers n'étaient manifestement pas devant un cas où leur devoir de prévention leur imposait d'agir. Admettre cette preuve équivaldrait à cautionner cette façon de faire et à leur permettre d'intervenir dans d'autres cas semblables, même sur un stationnement privé. »

La preuve doit être écartée. La requête est accueillie.

(Jugement de 9 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **ACCUSATION** – MEURTRE AU SECOND DEGRÉ – ARRESTATION – DÉLAI – COMPARUTION – HORS DÉLAI – CHOIX – POLICIER – INTERROGATOIRE – ENQUÊTE – DÉTENTION ARBITRAIRE – OBLIGATION – RÉPARATION CONVENABLE ET JUSTE – RÉDUCTION – PÉRIODE – ÉLIGIBILITÉ – LIBÉRATION CONDITIONNELLE – PEINE – ART.503 – CODE CRIMINEL – ART.9 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

**CS180066**      **R. c. TOUPIN HOULE, C.S. (Arthabaska) 415-01-030282-162, 2018-04-10. Juge : Louis Dionne. Me Matthieu Poliquin B.A.J. Trois-Rivières.**

Requête en arrêt des procédures ou exclusion de la preuve en vertu des articles 503(1) du Code criminel et des articles 9, 24(1) et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés. Le requérant s'est rendu au poste de police pour confesser un meurtre. Une enquête a été déclenchée et le requérant a été pris en charge pour fins d'interrogatoire. Il a comparu par visioconférence un peu plus de 28 heures après son arrestation.

« En l'espèce, les policiers ont délibérément choisi de ne pas faire comparaître le requérant dans les délais impartis par le législateur. Ils ont failli à leur devoir légal, et en cela, la détention du requérant est devenue arbitraire, ce qui permet au requérant de demander une réduction de peine. »

Le juge considère qu'une réduction de six mois de la période d'éligibilité à la libération conditionnelle constitue une réparation juste et convenable.

(Transcription de notes sténographiques, 7 pages)

---

**FAMILLE**      **REJET** – DEMANDE - GARDE PARTAGÉE - PÈRE - ABSENCE - DISPONIBILITÉ - VACANCES - FRÉQUENCE - VISITE - GRANDS-PARENTS - DÉNIGREMENT - MÈRE - DEMANDE - PARTAGE - ALLOCATION FAMILIALE - CONSÉQUENCE - MÈRE - PERTE - MAISON

**CS180077**      **DROIT DE LA FAMILLE — 1878, C.S. (Longueuil) 505-04-024908-162, 2018-01-18. Juge : Jean-Jude Chabot. Me Anne Lessard B.A.J. Brossard, proc. de la demanderesse.**

Droit de la famille — 1878, [2018 QCCS 141](#) (CanLII) — 2018-01-18

Demande en modification de la garde. Le père demande la garde partagée. Rejetée.

« [2] Les parties ont vécu en union libre d'octobre 2008 à octobre 2015. Trois enfants sont issus de leur union, X ([...] 2012) ainsi que Y et Z ([...] 2013). (...) »

(...)

[36] Madame s'est toujours occupée seule, ou à peu près, des enfants pour qui elle est la figure prédominante. (...) Les enfants qui sont encore jeunes ne présentent pas de difficultés majeures dans leur comportement et à l'école pour X. Celle-ci va être aidée par une orthopédagogue pour l'apprentissage des lettres. Les enfants sont dans leur milieu depuis leur naissance. L'école et la garderie ne sont qu'à quelques minutes de leur résidence. Leur vie est stable et leur routine bien établie. Ils ont depuis peu une demi-sœur et forment une unité familiale stable. Madame a su démontrer une ouverture à des droits d'accès élargis en faveur de Monsieur malgré les divergences qu'ont les parties entre elles.

[37] La communication est déficiente entre les parties et Monsieur ne cherche pas à l'améliorer. Il démontre une rigidité dans sa vision des relations avec les enfants et Madame. (...) Il se plaint de ne pas avoir assez de temps avec les enfants pour leur montrer ses valeurs mais en même temps, il ne cherche pas à se libérer pour leur consacrer du temps seul avec eux ou lui et sa conjointe avec eux. À ce propos, il rejoint ses enfants le samedi soir pour le souper chez sa mère qui a souvent les enfants avec elle du vendredi soir au samedi soir. (...)

[38] D'autre part, ses propos dénigrants à l'égard de Madame et sa critique des vêtements des enfants, de même que l'interdiction qu'il leur fait d'amener les vêtements qu'il leur achète chez leur mère montrent une forme de mépris envers celle-ci que les enfants perçoivent (mépriser un parent équivaut à mépriser la moitié des enfants). Il manifeste aussi une attitude d'insouciance vis-à-vis les conséquences de ses gestes. À titre d'exemple, la demande de la moitié des prestations gouvernementales pour les enfants sans même en aviser Madame ni même se soucier des conséquences de cette demande. (...)

[39] Bref et au final, le Tribunal est d'avis qu'à ce stade du développement des enfants, leur meilleur intérêt commande qu'ils demeurent sous la garde exclusive de Madame qui assure adéquatement leur développement, la stabilité et la sécurité de leur environnement tout en accordant des accès significatifs à Monsieur. Il n'appartient qu'à lui de les utiliser pour développer la relation complice qu'il dit vouloir établir avec ses enfants. »

(Jugement de 10 pages)

---

**FAMILLE**                    **REFUS – GARDE PARTAGÉE - DÉMÉNAGEMENT - ABSENCE - INTENTION - RAPPROCHEMENT - BESOIN - ENFANT - DIFFICULTÉ - COMMUNICATION - IMPORTANCE - CRITÈRE - STABILITÉ - DÉSIR DE L'ENFANT - MÈRE - TRANSPORT - VÉHICULE - AUTOMOBILE - FRAIS PARTICULIERS - UNIFORME - VOYAGE SCOLAIRE**

**CS180078**                    **ANONYME, 700-04-012857-048, 2018-04-30. Juge : Michel Yergeau. Me Monique Carmel B.A.J. Sainte-Agathe-des-Monts, proc. de l'enfant.**

Demande en modification de la garde. Rejetée.

## **TRANSCRIPTION NON ÉDITÉE DU JUGEMENT RENDU**

### **SÉANCE TENANTE LE 24 MAI 2017**

« [7] Cela dit, il y a un jugement qui a été rendu il y a presque cinq ans, jour pour jour par le juge Nollet qui après deux jours d'instruction, a attribué la garde de l'enfant à sa mère. La situation a-t-elle aujourd'hui changé à ce point que le Tribunal serait justifié de modifier ce jugement?

[8] Après avoir entendu la preuve, j'en viens à la conclusion que non. Le fait que Monsieur soit déménagé à St-Jérôme il y a deux ans est certes un fait nouveau. Mais il s'agit, Monsieur,

d'une situation que vous avez provoquée vous-même dans l'unique but d'obtenir une garde partagée. Ce n'est pas pour autant un changement de situation au sens de ce que la loi exige. Une telle question demande une approche plus large que les seules questions d'intendance. C'est le bien-être et le meilleur intérêt de l'enfant qui doivent dicter la réponse qu'apporte le Tribunal.

(...)

[10] De ces critères, le besoin de stabilité de l'enfant vient en haut de la liste (...)

(...)

[14] Certes, ce n'est pas à l'enfant à décider au lieu et place du Tribunal qu'il y aura ou non garde partagée. Par contre, lorsqu'un enfant de 12 ans, comme c'est le cas ici, exprime de façon claire son désir de demeurer avec sa mère et d'échapper à une garde partagée, le Tribunal n'a aucun choix que de prendre ce choix en considération. Lorsque le père plaide que l'enfant est téléguidée par la volonté de sa mère, je ne peux pas avaliser cet argument qui ne repose sur aucune preuve. Les motifs pour lesquels l'enfant souhaite demeurer dans le régime de garde actuelle sont expliqués très clairement par son avocate et le Tribunal a tout lieu de penser que le désir véritable de l'enfant est de continuer à demeurer avec sa mère.

(...)

[18] Pour ce qui est du transport de l'enfant, la mère devra l'assurer puisque, dans l'état actuel des choses, le père n'a pas de voiture et que, alors que les deux parents habitent à faible distance l'un de l'autre, la preuve nous apprend qu'il n'y a pas de système de transport en commun qui permette à Monsieur d'aller de chez lui à la résidence de la mère et de la résidence de cette dernière à chez lui. Les parents devront donc échanger l'enfant au restaurant *Tim Horton* du secteur Lafontaine de St- Jérôme, à l'intersection du boulevard Curé-Labelle et de la rue Bélanger.

(...)

[21] Quant à l'uniforme scolaire que les parents devront procurer à l'enfant à compter de la prochaine rentrée scolaire et au remboursement du voyage éducatif que fait présentement l'enfant à Toronto, le Tribunal fait sien le raisonnement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Droit de la famille 081802*<sup>[2]</sup> et conclut qu'il s'agit dans les deux cas de frais. Le Tribunal ordonnera donc aux parents de payer l'uniforme scolaire pour moitié chacun et ordonnera au père de rembourser à la mère la moitié du voyage à Toronto. »

(Jugement de 7 pages)

---

**FAMILLE** GARDE PARTAGÉE - PARENT - CAPACITÉ PARENTALE - MANQUEMENT - MATURITÉ - DIFFICULTÉ - COMMUNICATION - DROIT FONDAMENTAL - JEUNE ENFANT - PRÉSENCE - CONTACT - MAXIMUM - PÈRE - MÈRE - VOLONTÉ - DÉSIR - PÈRE - IMPLICATION - EXPERTISE - OPINION - RAPPORT - OUTIL - TRIBUNAL

**CS180079** DROIT DE LA FAMILLE — 181531, C.S. (Bonaventure) 105-04-002222-171, 2018-05-02. Juge : Johanne April. Me Alexis Deschênes B.A.J. New Richmond, proc. de la demanderesse.

[Droit de la famille — 181531](#), 2018 QCCS 3030 (CanLII) — 2018-05-02

Demande de garde exclusive par la mère. Rejetée. Demande de garde partagée du père. Accueillie.

« [1] Les parties sont les parents de deux jeunes enfants : X, née le [...] 2015, âgée de 2 ½ ans, et Y, née le [...] 2017, âgée de 1 an. (...) »

[23] À l'audience, l'experte, madame Marie-Hélène Landry, psychologue, s'est fait entendre<sup>[1]</sup>.

(...)

[25] À l'audience, madame C témoigne que « *la capacité parentale des parents n'est pas un enjeu, et ce, bien qu'ils fassent preuve d'éléments d'immaturation* ».

[26] À l'époque de la rédaction du rapport, le père avait peu de disponibilité, mais, précise-t-elle, il est en mesure maintenant d'offrir du temps de qualité pour mettre à profit l'intérêt qu'il a développé pour les enfants : « *Il est préoccupé par le bien-être des enfants* ».

(...)

[30] Certes, la jurisprudence a reconnu qu'il n'existe à priori aucune présomption favorable à la garde partagée<sup>[4]</sup>.

[31] Toutefois, un principe demeure, lequel s'inscrit dans les droits fondamentaux des enfants, c'est de profiter de la présence de leurs deux parents, être en présence de chacun d'eux le plus souvent possible.

[32] Ainsi, à partir du moment où les deux parents, investis de bonnes capacités parentales, souhaitent s'engager dans le développement physique, intellectuel, social et affectif d'un enfant, on ne peut, si les autres critères sont présents telles la proximité des lieux et la disponibilité, mettre de côté l'option du partage du temps de garde.

(...)

[36] Le Tribunal ne peut mettre de côté la volonté du père de s'engager auprès de ses enfants, mais au contraire, doit saisir l'occasion de faire bénéficier ces dernières de la présence de leurs deux parents, pour éviter qu'ainsi, comme le souligne l'experte, la mère ne surmonte pas la difficulté qu'elle manifeste de ne pas reconnaître l'importance de la place du père auprès des filles :

(...)

[43] Ainsi, considérant l'âge des enfants et pour éviter qu'elles souffrent de l'absence de l'un ou l'autre des parents, les échanges, du moins pour le moment, seront plus fréquents et seront exercés selon la séquence 3-2-2-3, étant entendu que le père assumera tous les transports, tant et aussi longtemps que la mère n'aura pas de permis de conduire et qu'elle ne disposera pas d'un véhicule automobile. »

(Jugement de 8 pages)

---

<b>FAMILLE</b>	<b>MODIFICATION – MESURE ACCESSOIRE - DÉTERMINATION - REVENU - DÉBITEUR - PENSION ALIMENTAIRE - ENFANT - INTERROGATOIRE - ÉCRIT - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.224 - ART.446</b>
----------------	---

<b>CS180082</b>	<b>ANONYME, 500-12-323916-142, 2018-07-05. Juge : Louise Arcand. Me Manuel Johnson B.A.J. Montréal, proc. de la demanderesse.</b>
-----------------	---

Demande en modification des mesures accessoires.

Le défendeur est absent malgré la signification de la procédure et d'une assignation à comparaître. Un interrogatoire écrit (article 223 et 224 C.p.c.) lui a été acheminé lequel est demeuré sans réponse. Il est

en preuve que le défendeur est en mesure de travailler mais refuse de collaborer. La Cour lui détermine un revenu annuel de 21 840\$ et calcule la pension alimentaire en conséquence pour les trois enfants.

(Procès-verbal d'audience)

---

**FAMILLE**                    **FILIATION – REFUS - ADMISSIBILITÉ - PREUVE - TEST - ADN - ABSENCE - FIABILITÉ - CONDITION - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.293 - CODE CIVIL - ART.535.1 - CONSENTEMENT - PARENT - SIGNIFICATION - RÉSULTAT - PREUVE - COMMUNE RENOMMÉE - POSSESSION D'ÉTAT - CONSTANCE - DURÉE**

**CS180085**                    **DROIT DE LA FAMILLE — 181937, CS (Montréal) 500-04-070337-176, 2018-09-05. Juge : Aline U.K. Quach. Me Annie Rainville B.A.J. Verdun, proc. de la mise en cause.**

[1] Deux hommes [Y... et K...] se disputent la paternité d'une petite fille prénommée X. Ils prétendent tous deux être le père de l'enfant et de jouer un rôle actif dans sa vie depuis sa naissance. (...).

[27] Y... produit sous la pièce P-1 le résultat d'un test d'ADN analysé par Viaguard. Il témoigne que le laboratoire lui a fait parvenir un trousseau et qu'il a lui-même prélevé l'échantillon de salive de l'enfant ainsi que le sien. Il a ensuite retourné le tout au laboratoire.

(...)

[31] Tout d'abord, Y... a procédé au test sans obtenir d'autorisation. K... et la mère sont, jusqu'à nouvel ordre, les parents et tuteurs légaux de X et doivent donner leur consentement puisque l'enfant est âgé de moins de 14 ans.

[32] (...) [C]e test « maison » ne peut être considéré comme fiable puisqu'il ne répond à aucune des conditions émises par l'article 535.1 C.p.c. [sic] et l'arrêt *A.P. c. L.D.* [[2001] R.J.Q. 16].

[33] Finalement, cette pièce n'a pas été signifiée aux parties suivant l'article 293 C.p.c. (...).

(...)

[41] La question à savoir qui est le père biologique de X n'est pas réellement au cœur du présent litige. Toutefois, il est intéressant de noter qu'aucune des parties ne nie vraiment que Y... puisse être le père biologique de l'enfant.

[42] À la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal conclut que Y... n'a pas établi de façon prépondérante qu'il n'y a pas de possession d'état conforme à l'acte de naissance de X et qu'il est dans l'intérêt de cette dernière de modifier les registres de l'état civil.

[43] Au contraire, les éléments du dossier penchent en faveur de K.... Avant la naissance de l'enfant, celui-ci accueille son arrivée avec bonheur, prépare sa chambre, achète des meubles et des vêtements. Il choisit, avec la mère, le prénom de l'enfant.

[44] Depuis la naissance de X, il agit envers elle comme étant son père et la considère comme sa deuxième enfant, née de son mariage avec la mère. (...)

[46] Après la séparation d'avec la mère, K... continue de voir X deux ou trois fois par semaine, avec sa fille aînée Y. (...)

(...)

[51] Mais l'élément le plus important est qu'il y a eu une possession d'état constante, successive et continue entre la naissance de l'enfant et l'introduction des procédures en contestation et en réclamation d'état, soit environ 40 mois.

[53] Y... n'a pas été en mesure de réfuter les allégations et la preuve apportée par K.... (...).

[58] De plus, la preuve apportée par Y... sur la commune renommée est faible et est insuffisante pour attaquer la possession d'état de K.... »

(Décision de 8 pages)

---

**JEUNESSE**

**ABUS SEXUEL – REPROCHE - DPJ - ANALYSE - TRAITEMENT - SIGNALEMENT - DIFFICULTE - INTERVENANT - RÉPONSE - QUESTION - TÉMOIGNAGE**

**CQJ180016**

**ANONYME, C.Q. (Drummond) 405-41-003231-169, 2018-06-18. Juge : Marie-Josée Ménard. Me Audrey Lajoie B.A.J. Drummondville, proc. de l'enfant.**

Demande en révision et prolongation d'ordonnance. Accueillie en partie. Demande de l'avocate de l'enfant pour ajouter un motif de compromission, à savoir des abus sexuels. Accueillie.

« [5] Quant à l'avocate de l'enfant, en raison du dévoilement de sa jeune cliente à l'égard de deux événements en lien avec des abus sexuels, elle suggère que ce motif soit ajouté comme motif de compromission.

(...)

[9] La jeune reconnaît avoir été témoin de comportements et de propos sexuels dans le milieu parental, ce qui l'amène à banaliser ce genre de comportement.

(...)

[11] En février 2018, la jeune dévoile à son intervenante avoir joué au jeu « vérité ou conséquence » pour une période d'une année avec d'autres jeunes, alors qu'elle vit dans le milieu de ses parents.

[12] Dans le contexte de ce jeu, [description de gestes à caractère sexuel]

[13] [description de gestes à caractère sexuel]

(...)

[18] Curieusement, le Directeur ne retient pas le signalement en abus sexuels, mais demande des services auprès de PETAS afin qu'elle puisse participer au groupe victimes d'abus sexuels.

(...)

[20] En avril 2018, la jeune dévoile un autre événement où son frère, alors âgé de 11 ans et elle de 7 ans, lui aurait demandé de lui faire une fellation.

[21] Or, à cette occasion encore, le Directeur ne retient pas le motif en abus sexuels (...)

[37] Dans un tel contexte, le Tribunal invite le Directeur à prendre connaissance personnellement du dossier et de l'ensemble de la situation afin d'évaluer pourquoi le motif d'abus sexuels n'a jamais été retenu lors des signalements.

[38] Lorsque questionnée plus amplement sur les décisions du Directeur, l'intervenante n'a fait que répondre machinalement, étant incapable d'expliquer les motifs ayant mené le Directeur à conclure que le signalement n'était pas retenu.

[39] Le Tribunal n'a donc eu aucune explication convaincante à cet égard.

(...)

[46] **ORDONNE** au Directeur de la protection de la jeunesse de prendre personnellement connaissance de la présente ordonnance, afin de procéder à une évaluation des critères entourant la réception d'un signalement alors qu'un enfant fait déjà l'objet d'un placement et de former adéquatement les intervenants afin qu'ils soient en mesure de témoigner et répondre aux questions du Tribunal. »

(Jugement de 6 pages)

---

**CQJ180018**      **DROIT LÉSÉ – SIGNALEMENT - FAMILLE D'ACCUEIL - PREUVE - ABSENCE - SOIN - BESOIN - DÉNIGREMENT - MAUVAIS TRAITEMENT PSYCHOLOGIQUE - PRÉJUDICE - ENFANT - NÉGLIGENCE - DPJ - BLÂME - MAINTIEN - RESSOURCE INTERMÉDIAIRE - REPRISE - CONTACT - MÈRE - MESURE RÉPARATRICE**

**JEUNESSE**      **PROTECTION DE LA JEUNESSE—186443, 405-41-001586-093, 2018-08-30.**  
**Juge : Marie-Josée Ménard. Me Catherine Brousseau B.A.J. Drummondville, proc. de l'enfant.**

[Protection de la jeunesse — 186443](#), 2018 QCCQ 6830 (CanLII) — 2018-08-30

« [92] La preuve révèle amplement et sans ambiguïté que le placement de cette placement au sein de cette famille d'accueil fut un échec lamentable et le Directeur n'a, en aucun moment, pris les moyens pour assurer une réponse bienveillante aux grands besoins de cette enfant, qui fut abandonnée aux mains d'adultes qui ont su défendre leur point de vue sans être confrontés à leur grande part de responsabilité dans les comportements souffrants de l'enfant

[93] Beaucoup de temps fut accordé à écouter les parents d'accueil et très peu à la jeune.

[95] (...) [L]e Tribunal doit maintenant envisager des mesures de protection pour une jeune fille qui fut laissée à elle-même dans un milieu d'accueil toxique pendant de nombreuses années.

[102] Le Tribunal trouve paradoxal que le Directeur ait tant tardé avant de déplacer cette enfant de son milieu et qu'il ait défendu l'orientation qui vise à l'intégrer dans un nouveau milieu d'accueil non ciblé, en croyant que tous ces bouleversements seront absorbés aisément par cette enfant.

[103] Permettre de telles mesures de protection aurait, de l'avis du Tribunal, constitué une aggravation des préjudices vécus par cette enfant, en raison de la négligence institutionnelle du Directeur depuis trop longtemps dans la situation de cette enfant en chair et en os, ne l'oublions pas!

[104] Dans un tel contexte, le Tribunal est d'avis que le maintien de l'enfant en [ressource intermédiaire] jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 lui permet de cheminer à son rythme, tout en bénéficiant d'un milieu de vie apaisant qu'elle connaît et où elle se sent bien (...).

[106] Quant à la demande de la mère de mettre en place des mesures de protection favorisant la réintégration de sa fille auprès d'elle, le Tribunal conclut qu'il est prématuré d'emprunter cette voie.

[112] Les besoins de cette enfant, pour qui faire confiance à l'adulte est un défi de tous les instants causé en partie par l'incapacité de sa mère à assumer son rôle convenablement durant sa petite enfance, constituent un élément non négligeable dans l'analyse que doit faire le Tribunal.

[117] Ce qui ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal, c'est qu'une reprise de contacts avec la mère et le maintien du lien avec elle seront toujours favorisés, si cela répond à l'intérêt de l'enfant, et ce, quelles que soient les mesures de protection qui seront envisagées ultérieurement.

[122] Dans un tel contexte, le travail des prochains mois vise **uniquement** à mettre en place des contacts positifs entre la mère et l'enfant, et ainsi voir s'ils répondent à son meilleur intérêt.

[129] Le Tribunal invite le Directeur à faire une réflexion sérieuse sur les ordonnances de suspension de contacts qui sont présentées en vue d'apaiser un enfant, alors que l'objectif n'est pas atteint par la suite.

[130] Comment expliquer qu'il n'y ait eu aucune remise en question de la part du Directeur quant à l'opportunité de revoir cette mesure drastique vu l'état de détresse psychologique de l'enfant et les demandes répétées des parents d'accueil de la déplacer.

[131] Comme le Directeur a-t-il permis un projet d'adoption dans un milieu d'accueil aussi dysfonctionnel, sachant que les parents adoptants étaient épuisés, à bout de souffle et menaçaient de se retirer de la vie de l'autre enfant?

[133] Le Tribunal demeure sans mot face à autant de décisions qui s'expliquent mal et qui ont eu des conséquences désastreuses auprès de cette petite fille alors âgée entre 6 et 11 ans.

[139] (...) [L]e Tribunal est d'avis que la lésion des droits de cette enfant est amplement prouvée.

[142] Autant dire qu'il n'y a pas eu de suivi social auprès de l'enfant pendant toutes ces années.

[147] Or, le Tribunal constate que beaucoup de temps et d'énergie fut (sic) accordé à ce milieu d'accueil avec un faible intérêt de leur part quant à leur mise en action.

[148] Les adultes ont crié fort, se sont plaints de tout et de rien à qui voulait bien les écouter, alors que l'enfant qui aurait dû être au centre des préoccupations des adultes fut réduit au silence.

[149] Le Directeur a fait bien peu de cas des mauvais traitements psychologiques prolongés et continus (sic) auxquels cette enfant fut exposée par le milieu d'accueil (...)

[150] Peu d'intervenant n'ont fait de cas des menaces à peines voilées du milieu d'accueil, qui demande à plusieurs occasions le départ de l'enfant ou qui l'embarre dans sa chambre durant la nuit.

[153] Or, cette enfant, avec son histoire bien documentée, n'a pas été hébergée dans un milieu approprié, et ce, à la connaissance du Directeur, qui a toléré l'inacceptable de la part du milieu d'accueil.

[160] Le risque des conséquences d'un déplacement d'un enfant ayant des enjeux d'attachement ne peut occulter les risques inhérents à un placement à long terme dans un milieu d'accueil inadéquat et toxique.

[167] Le Directeur admet d'emblée que les droits de l'enfant fut (sic) lésés vu l'absence de services psychologiques et que le Directeur n'a pas favorisé les contacts avec la fratrie, tel qu'ordonné par le Tribunal.

[180] Vu le non-respect de plusieurs dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse, le Tribunal conclut qu'un blâme doit être adressé au Directeur.

[182] Fâche à un tel gâchis qui, sur une aussi longue période et pour lequel l'enfant vit toujours des impacts malgré son retrait du milieu d'accueil depuis plus d'un an, le Tribunal ne peut s'en remettre à la déclaration qu'une prise de conscience est faite par l'organisation des centres jeunesse, puisque plusieurs intervenants de différents niveaux hiérarchiques ont été sollicités suite au dépôt de la demande en lésion de droits.

[184] Il y a nécessité que le Directeur fasse rapport par écrit au CDPDJ du suivi offert à cette enfant par le biais de l'utilisation du tableau de bord (...). »

Quant à la demande de révision, le tribunal déclare qu'il y a toujours compromission et ordonne, entre autre, l'hébergement de l'enfant en centre de réadaptation jusqu'au 30 avril 2019. Quant à la demande en lésion de droits, la demande est accueillie et différentes mesures réparatrices sont ordonnées.

(Décision de 22 pages)

---

**JEUNESSE**                    **DROIT LÉSÉ – DIMINUTION - CONTACT - PARENT - ORDONNANCE - MAINTIEN - NÉCESSITÉ - RESPECT - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.91**

**CQJ180019**                    **ANONYME, C.Q. (Arthabaska) 415-41-002060-170, 2018-07-12. Juge : Yvan Cousineau. Me Marie-Élise Boulay-Pratte B.A.J. Victoriaville, proc. de l'enfant.**

« [25] La procureure de l'enfant présente une demande en lésion de droit basée principalement sur une diminution des contacts entre les parents et l'enfant par la Direction de la protection de la jeunesse, malgré l'ordonnance de la juge Thibault du 2 décembre 2016 et son maintien au fil des remises qui ont eu lieu par la suite. En effet, il est mis en preuve que la Direction de la protection de la jeunesse a décidé unilatéralement, après avoir augmenté les contacts à trois jours par semaine, de les diminuer graduellement à une fois toutes les deux semaines (...).

[27] En argumentation, la procureure de la Direction de la protection de la jeunesse soumet que, dans leur région, cette pratique était courante. Elle prétend que c'est aux parents à se présenter au Tribunal pour manifester leur désaccord.

[28] Avec beaucoup de respect, le Tribunal est tout à fait en désaccord avec cette prétention (...) Une ordonnance est là pour être respectée. (...) La Directrice de la protection de la jeunesse ne peut en aucun cas s'arroger le pouvoir de contrevenir à une ordonnance. De surcroît, il est inconcevable de laisser aux parents ou à l'enfant le fardeau de saisir la Cour pour faire respecter l'ordonnance. Ce n'est pas parce que les parents ou l'enfant n'ont pas saisi la Cour qu'il faut en déduire qu'ils sont en accord avec la transgression de la Direction de la protection de la jeunesse.

[29] On peut penser que la Direction de la protection de la jeunesse du Saguenay-Lac-St-Jean était de bonne foi parce que cela semble être une habitude dans leur région. Cela n'empêche pas que les droits de l'enfant peuvent être lésés. (...) »

La demande en lésion de droits est accueillie

Mesures réparatrices:

- Que les Centres jeunesse X et Y prennent personnellement connaissance du présent dossier afin que des correctifs soient apportés pour qu'une telle situation ne se reproduise plus;

- Que la présente décision soit notifiée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin qu'elle soit informée de la situation et prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de leur mandat.

(Décision de 10 pages)

---

**JEUNESSE**            **RÉVISION – ORDONNANCE - HÉBERGEMENT - CALCUL - DÉLAI - PLACEMENT - MAXIMUM - LEVÉE - SUPERVISION - CONTACT - RETOUR - MILIEU FAMILIAL - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.91.1**

**CQJ180021**            **PROTECTION DE LA JEUNESSE-18236, C.Q. (Drummond) 405-41-003080-160, 2018-01-16. Juge : Marie-Pierre Jutras. Me Catherine Brousseau B.A.J. Drummondville, proc. de l'enfant.**

[Protection de la jeunesse — 18236](#), 2018 QCCQ 5223 (CanLII) — 2018-01-16

Requête en révision d'ordonnance.

X est atteinte de fibrose kystique. Elle est hébergée dans une famille d'accueil qui répond à ses besoins. Elle a un contact régulier avec sa grand-mère à qui elle a déjà été confiée pendant un an en 2010-2011, suivi d'une entente post-ordonnance de 6 mois. L'enfant a été retournée chez sa mère après ce placement.

« [17] Le Tribunal doit décider si cette période d'hébergement d'une année auprès de la grand-mère maternelle en 2010-2011 doit être considérée dans le calcul des délais maximums de placement.

[18] C'est avec justesse que l'avocate de la jeune souligne que le Tribunal a la possibilité de les considérer et que dans l'intérêt de la jeune, il ne doit pas le faire dans la présente situation puisque la négligence éducative de la mère ne provient pas de la même cause. En 2010, il s'agissait du trouble d'anxiété généralisée de la mère qui occasionnait la négligence alors qu'en 2016, il s'agissait de son problème d'alcool.

[19] L'avocate de la jeune souligne également le délai écoulé. Plus de six ans ont passé.

[20] C'est pour ces raisons que le Tribunal ne tient pas compte du placement chez la grand-mère maternelle dans le calcul des délais de placement.

[21] Par conséquent, il revient à la Directrice de prouver par prépondérance de preuves que le retour auprès de la mère n'est pas possible et que l'intérêt de la jeune commande de réduire les délais de placement. À cet égard, la Directrice a failli.

[22] La reprise en main de la mère depuis l'été ne permet pas au Tribunal, à ce stade-ci, de conclure qu'elle ne sera pas en mesure de poursuivre sur sa lancée pour être en mesure de reprendre sa fille.

[25] Il n'en demeure pas moins que la mère doit toujours composer avec un trouble d'anxiété généralisée, mais les efforts qu'elle fait et maintient depuis juillet sont de bon augure pour un possible retour de sa fille auprès d'elle.

[30] L'évolution de la mère permet au Tribunal d'ordonner la levée de la supervision des contacts mère-fille. (...)

[31] Cette levée de supervision permettra également de prolonger la durée des contacts, (...) »

Le Tribunal déclare la sécurité ou le développement de l'enfant toujours compromis, ordonne son hébergement en famille d'accueil pendant 6 mois; recommande à la DPJ de travailler à l'évaluation d'un possible retour auprès de la mère,

(Décision 6 pages)

---

**SÉCURITÉ  
SOCIALE**

**SOUTIEN DU REVENU** – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - RÉCLAMATION - PRESTATION - REVENU DE TRAVAIL - COMPENSATION - AIDE - SOUTIEN - CENTRE JEUNESSE - REMBOURSEMENT - DÉPENSE - ERREUR ADMINISTRATIVE - QUALIFICATION - REVENU - APPLICATION - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.86 - ABSENCE - ERREUR DE DROIT - ERREUR MANIFESTE - INTERPRÉTATION - POURVOI - CONTRÔLE JUDICIAIRE

**CS180091**

**R.C. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, C.S. (Alma) 160-17-00008-181, 2018-08-31. Juge : Sandra Bouchard. Me Myriam Bouchard. B.A.J. Chicoutimi, proc. de la demanderesse.**

Pourvoi à l'encontre d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ2) qui a révoqué une décision rendue en première instance (TAQ1) concernant une réclamation pour revenus de travail non déclarés.

Depuis 2006, la demanderesse est prestataire d'aide sociale. Elle est également famille de soutien dans le cadre d'un programme du Centre jeunesse de sa région. Elle est appelée à se déplacer dans des familles et à ce titre, elle reçoit une compensation de 10 \$ de l'heure et une indemnité pour le kilométrage et les repas. La coordonnatrice du programme a mentionné à la demanderesse que les sommes reçues étaient compensatoires et qu'elle n'avait pas à les déclarer au Ministère.

En 2013, la demanderesse a reçu un avis de réclamation en raison de revenus de travail excédentaires.

Devant TAQ1, la demanderesse a plaidé l'erreur administrative (art.86 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*).

TAQ1 est d'avis que l'erreur administrative provient non pas du Ministère, mais du Centre jeunesse. La demanderesse ne pouvait pas raisonnablement constater que le Centre jeunesse était dans l'erreur lorsqu'il qualifiait la compensation qu'elle recevait. TAQ1 conclut que l'expression « erreur administrative » de l'article 86 s'applique à toutes erreurs de nature administrative commises par les agents du Ministère ou d'autres sources. Ailleurs dans la loi, le Ministre est nommé lorsqu'on veut spécifiquement y faire référence. L'article 86 ne renvoie pas à la seule erreur du Ministre.

En révision de cette décision, TAQ2 est d'avis que TAQ1 « a commis deux vices de fond, soit en élargissant indûment la notion « d'erreur administrative » de l'article 86 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et en interprétant un texte clair qu'est l'article 111(3) du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* en se substituant au législateur relativement aux notions de familles et résidences d'accueil.

« [37] Or, de l'avis du Tribunal, le TAQ-2 s'est livré, dans sa décision, et ce, en absence d'erreur manifeste de droit ou de faits commise par TAQ-1, à sa propre interprétation des dispositions législatives et réglementaires en cause, différente que celle faite par le TAQ-1, et a ainsi substitué sa propre opinion.

[38] TAQ-2 conclut à une erreur substantielle et manifeste de TAQ-1 sur la portée de l'erreur administrative aux motifs que l'article 86 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est une

disposition claire présente dans la Loi depuis 2005 et qui ne contient aucune ambiguïté, de sorte que TAQ-1 commet une erreur grave et déterminante lorsqu'il entreprend le laborieux exercice d'interprétation.

[39] Pourtant, on reproche par la suite à TAQ-1 une interprétation strictement textuelle imposant un fardeau trop important à l'administration.

[41] Ainsi, l'interprétation donnée par TAQ-1 à l'effet d'étendre l'erreur de la nature administrative commise, prévue à l'article 86 de la LAPF, non seulement par les agents du Ministère, mais également par d'autres sources, est donc erronée ou ouvrirait la porte à un précédent ayant de lourdes conséquences.

[43] Or, le raisonnement de TAQ-1 est une analyse raisonnable comportant une issue possible.

[44] L'analyse de TAQ-1 est développée dans un raisonnement logique et soutenu par différentes références. (...).

[47] Si, comme le soumet TAQ-2, la notion d'erreur administrative est à ce point claire et sans ambiguïté, il ne serait pas nécessaire d'en expliquer sa propre compréhension pendant près de 10 pages dans sa décision!

[51] TAQ-1 ne va pas à contre-courant de la jurisprudence, mais se prononce sur une question différente.

[52] (...) Or, en se livrant à son analyse applicable à cette affaire particulière, TAQ-1 n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas commis un vice de fond justifiant l'intervention du TAQ-2.

[54] Ainsi, en l'absence d'erreur manifeste de droit ou de faits de TAQ-1, l'intervention de TAQ-2, qui révoque cette décision, est elle-même déraisonnable et justifie que cette Cour rétablisse la décision de TAQ-1, en exemptant la demanderesse du remboursement de la réclamation du Ministère. TAQ-2 a excédé sa compétence. »

La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est accueillie.

(Jugement de 18 pages)

---

**SÉCURITÉ  
SOCIALE**

**SOUTIEN DU REVENU – RÉCLAMATION - TROP-PAYÉ - RETRAIT - FERR - DÉCLARATION - PROPRIÉTÉ - DIVULGATION - SITUATION - OBLIGATION - AGENT - ASSISTANCE - INFORMATION - IMPACT - INCIDENCE - ENCAISSEMENT - ERREUR ADMINISTRATIVE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.29 - PRESTATAIRE - CAPACITÉ COGNITIVE LIMITÉE - LIMITATION FONCTIONNELLE**

**TAQ108006**

**D.T. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-223019-1701, 2018-07-04. Décision de : Carl Leclerc et Isabelle Bourdages. Me Véronique Martel-Simard, B.A.J. Québec, proc. de la partie requérante.**

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision confirmant la réclamation de 1 533,24\$ pour des retraits effectués dans un fonds enregistré de revenus de retraite (FERR).

« [14] En septembre 2004 [lorsque la requérante] fait sa demande de recours, elle informe l'intimé qu'elle détient des REER ainsi qu'un fond de retraite. (...).

[15] En l'espèce, le Tribunal en arrive à la conclusion que la requérante ayant divulgué sa situation complètement et correctement, elle était en droit de s'attendre à ce qu'on l'informe de l'impact éventuel d'un retrait. Ce ne fut pas le cas.

[16] Par ailleurs, il vaut de préciser que les montants retirés ont servi en juillet 2012 à acheter des lunettes, alors que le retrait de 2013, (...) s'est fait à l'insu de la requérante. La compagnie fiduciaire des fonds a interprété l'ordre de retrait effectué en juillet 2012 comme étant une préautorisation à récurrence annuelle de retraits bruts de 800 \$.

[17] La requérante explique avoir communiqué avec la compagnie pour que cesse ces retraits annuels (...).

[18] Il vaut de rappeler que la requérante est fragilisée de manière importante en raison de problèmes de santé mentale reconnus (...).

[20] Devant la preuve non contredite et considérant l'impact chez la requérante de l'attente d'une décision, le Tribunal a, séance tenante, accueilli le recours et annulé la réclamation. La présente constitue les motifs de cette décision.

[22] L'article 29 de la Loi confère certains devoirs et responsabilités aux agents de l'intimé à l'égard des prestataires (...).

[23] La mauvaise information n'est pas créatrice de droits, le Tribunal en convient, mais, avec respect, émet toutefois certaines réserves.

[25] Une prestataire comme la requérante, qui en raison de sa condition médicale, est totalement dépendante de l'information donnée par les agents de l'intimé, doit recevoir une information plus détaillée.

[27] En effet, la requérante est la seule à subir les conséquences négatives d'une mauvaise information reçue, puisque c'est elle qui voit sa prestation amputée ou se fait réclamer des montants reçus sans droit, alors qu'elle a agi conformément à l'information qu'on lui avait transmise.

[28] Ainsi, le Tribunal estime que les informations relatives à l'impact du transfert de son REER en FERR ainsi que du traitement de tous retraits effectués de son FERR auraient dû lui être transmises dès sa demande d'aide de dernier recours en septembre 2004.

[29] Le Tribunal estime qu'il y a eu erreur de l'administration et que cette erreur ne pouvait raisonnablement pas être constatée par la requérante en raison de ses limitations fonctionnelles et cognitives. »

Le recours est accueilli et la réclamation annulée.

(Décision de 6 pages)

**SÉCURITÉ  
SOCIALE**

**SOUTIEN DU REVENU – ANNULATION - PRESTATION - VALEUR - BIEN - IMMEUBLE - OBLIGATION - RÉSIDENCE - DÉMÉNAGEMENT - HABITABILITÉ - VIE MARITALE - COHABITATION**

**TAQ180007**

**D.F. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-223679-1702, 2018-08-03. Décision de : Yolande Pilette-Kane et Michel Laporte. Me Marie-Claire Lemieux, B.A.J. Amos, proc. de la partie requérante.**

Contestation de décisions rendues en révision maintenant l'annulation des prestations au motif de la valeur d'un bien et réclamant au requérant la somme de 11 055,52\$.

Le requérant est chambreur chez madame M. Il reçoit des prestations depuis 2009. En mai 2015, il achète un immeuble non habitable et le déclare à l'intimé. En juin, ses prestations sont coupées de 600\$ puisqu'il n'habite pas l'immeuble. Devant cet état de fait, le requérant déménage immédiatement dans son immeuble et ses prestations sont rétablies.

Un an plus tard, il fait l'objet d'une enquête pour une présumée vie martiale et une propriété qu'il n'habite pas. La vie maritale n'est pas retenue.

« [16] Le Tribunal doit déterminer si monsieur habite ou non cet immeuble, et si oui, pendant quelle période. »

L'immeuble acheté par le requérant abritait trois locaux commerciaux et est inoccupé depuis 4 ou 5 ans. Son intention était de continuer à chamberer chez madame M. pendant un an et de rénover l'immeuble pour y habiter. Quand il a appris qu'il devait habiter sa propriété sous peine de voir ses prestations coupées, il a déménagé. L'immeuble n'avait pas d'électricité, mais le requérant utilisait une génératrice. Il avait une chaufferette dans sa chambre et un petit rond électrique pour cuire les aliments. Monsieur raconte qu'il pouvait « survivre avec pas grand-chose » considérant qu'il a été itinérant pendant une bonne partie de sa vie.

« [72] L'organisation de vie dans la partie de l'appartement, où il y a un salon, une cuisine et une chambre, pendant la période où il n'y a pas d'électricité et pas d'eau courante au rez-de-chaussée, rappelle davantage un mode de vie de camping qu'une installation de maison. Mais en considérant la situation et la personnalité de monsieur, cette explication reste plausible.

[73] Certes, monsieur n'a pas les mêmes critères de confort d'une résidence que l'on retrouve habituellement au Canada. Par exemple, encore aujourd'hui, il n'a pas besoin d'eau chaude courante ni de laveuse. Et sa résidence, il la considère « comme un château ». Ses choix peuvent être surprenants, ils sont cependant cohérents avec son mode de vie et son histoire personnelle.

[74] Monsieur explique à la satisfaction du Tribunal les délais pour faire certains changements d'adresse. (...).

[75] Pendant plus d'une année monsieur reçoit ses prestations sans autre question de la part du MESS. Puis il est questionné sur une situation présumée de vie maritale non déclarée.

[76] L'enquêteur l'informe qu'à son avis il n'habite pas le [...]. Monsieur lui fait visiter l'immeuble lors d'une visite imprévue et souhaite lui prouver qu'il habite bien l'immeuble. (...).

[78] Le Tribunal n'a pas de motif de mettre en doute la crédibilité de monsieur et conclut qu'il habite bien le [...] pendant la période en litige. »

Le recours est accueilli.

(Décision de 12 pages)

---

**VICTIMES  
D'ACTE  
CRIMINEL**

**CONTESTATION – DÉCISION - REFUS - PRESTATION - FAUTE LOURDE - OBLIGATION - CNESST - DÉLAI - COPIE - DOSSIER - DIVULGATION - PREUVE - NÉGLIGENCE - DÉLAI DÉRAISONNABLE - GESTION - AFFAIRE - PÉNALITÉ - INDEMNITÉ - RÉPROBATION - DISSUASION - LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE - ART.114.1**

**TAQ180005**

**A.U. c. P.G. DU QUÉBEC, T.A.Q. SAS-M-206954-1301, 2018-08-16. Décision de : Denis Sauvé. Me Stéphane Proulx, Services juridiques communautaires de Pointe-St-Charles, proc. de la partie requérante .**

Le 15 août 2011, le fils du requérant est assassiné. En octobre 2011, le requérant produit une demande d'indemnisation qui est rejetée en octobre 2012 au motif de faute lourde. Une décision en révision confirme le refus mentionnant que le fils du requérant était impliqué de façon probante dans la vente de stupéfiants.

Le requérant conteste la décision le 9 janvier 2013. Sa requête est reçue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) le 17 janvier. À partir de ce jour, elle avait 30 jours pour transmettre son dossier au Tribunal et au requérant.

Le 1<sup>er</sup> mars 2013, la CNESST fait parvenir une copie du dossier au requérant, mais il ne contient aucun élément de preuve justifiant la décision de refuser l'indemnisation pour faute lourde selon une preuve probante. Le requérant a donc présenté un recours incident demandant la divulgation de cette preuve.

Le 12 septembre, la CNESST remet de nouveau une copie du dossier, mais il ne contient rien qui justifie le rejet de la décision en révision. Il s'est alors écoulé 205 jours depuis le moment où la CNESST aurait dû transmettre le dossier complet.

« [29] Le temps passe, le requérant demeure toujours dans l'ignorance des éléments de preuve dits probants (...).

[30] Le requérant est ignoré d'une manière ignominieuse, sans aucune justification raisonnable; on parle ici de l'assassinat du fils du requérant et non de la mort d'un poisson rouge. »

Le 18 octobre 2017, presque 5 ans depuis la date de la décision initiale, la Procureur général du Québec fait parvenir une lettre au requérant et au Tribunal et reconnaît que le fils du requérant a été victime d'un acte criminel et qu'il a donc droit aux bénéfices de la Loi.

Au jour de l'audience, le requérant n'avait toujours rien reçu en indemnisation. Par ailleurs, la CNESST est absente et non représentée.

« [44] L'avocat du requérant avance, avec raison, que la manière cavalière de la gestion du dossier par la mise en cause est inacceptable et mérite d'être analysée et de décider sous l'angle particulier de l'article 114.1. *LJA*, donc de la fixation d'une indemnité qui marque la réprobation du type de gestion du dossier du requérant.

[50] On aura compris que l'article 114.1 *LJA* n'est pas une question de responsabilité civile (...).

[52] Le soussigné est d'avis qu'il ne faut pas que l'indemnité soit minime, cela n'aura aucun effet dissuasif et/ou incitatif chez la mise en cause; sa gestion des dossiers ne sera pas modifiée.

[55] Le délai de 30 jours fixé pour que l'autorité gouvernementale transmette un exemplaire complet du dossier constitué n'est pas un objectif à atteindre; il fixe à 30 jours ce délai, pas à 6 mois, pas à 12 mois, pas à 24 mois.

[56] Se permettre d'étirer à sa discrétion arbitraire, sans aucun égard envers l'administré, ce délai spécifié démontre que l'organisme gouvernemental, ici, la mise en cause, se croit au-dessus des lois, ce qui est inacceptable.

[69] (...) [L]e soussigné estime qu'une indemnité de l'ordre de 5 000 \$ est justifiée.

[71] Comme il s'agit exclusivement d'un incitatif à respecter ce délai de 30 jours (...) la présente indemnité ne sera pas entièrement versée au requérant.

[72] La somme de 500 \$ lui sera remise et le solde de 4 500 \$ sera versé à l'organisme CAVAC section de Montréal. »

Le recours incident du requérant est accueilli.

(Décision de 10 pages)